



COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC

SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT

SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE EN REGIE

REGLEMENT

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable. Il précise les droits et les devoirs respectifs de la Commune et de l'utilisateur et les conditions de leur exercice.

Art. 2 : Obligations générales de la Commune

La Commune est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement dès lors qu'il réunit toutes les conditions définies par le présent règlement (art. 5 à 12).
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau.
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des usagers.
- de fournir à l'utilisateur toute information sur la qualité de l'eau, dans le respect du règlement en vigueur.
- de fournir, à la demande, toutes explications concernant le coût des prestations assurées

Art. 3 : Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Commune et que le présent règlement met à leur charge.

Il est formellement interdit aux abonnés :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
 - de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ou sur le tuyau d'amenée de son branchement (entre la canalisation publique et le compteur)
 - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents communaux
 - de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur
 - de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou du dispositif de relevé à distance
 - de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé sous voie publique
 - de procéder au démontage ou toute autre opération sur le branchement, le compteur ou le dispositif de relève à distance
 - d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau, même sur le réseau en aval du compteur
- Les infractions aux dispositions précédentes exposent l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjuger des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui
- les abonnés sont tenus d'informer la Commune de toute modification à apporter à leur abonnement et de prévenir de toute opération devant nécessiter une consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine par ex.)

Chapitre 2 - ABONNEMENT

Article 4

La souscription d'un abonnement donne lieu au paiement de frais d'accès fixés par délibération du conseil municipal.

Article 5

La fourniture d'eau est accordée à toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (gestionnaire d'immeuble) à condition que le local à desservir soit situé dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable de la commune.

Un raccordement provisoire ne peut être accordé que si l'objet de la demande justifie ce caractère provisoire et s'il ne contrevient pas aux exigences d'hygiène et de sécurité.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires pour une installation nouvelle ou sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau sera fournie dès le début des travaux de création ou de remise en état du branchement et la mise en place d'un dispositif de comptage.

La Commune peut sursoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 6 : demande de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment la résiliation de son contrat d'abonnement. La demande doit être notifiée 8 jours avant la date de résiliation souhaitée. La Commune doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné qui demande la résiliation. La Commune établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation.
- Les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- Les frais de fermeture du branchement fixés par le Conseil Municipal, sauf s'il y a continuité avec l'abonné suivant.

Tant que la Commune n'est pas informée d'une demande de résiliation, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En cas de départ non signalé d'un locataire, le propriétaire est tenu responsable et redevable de tous les frais.

Article 7

La fourniture d'eau cesse :

- soit sur la demande de l'abonné (dans les conditions fixées à l'article 6)
- soit sur décision de la Commune en cas d'usage abusif et non conforme

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer, à ses frais, l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas, dans ce cas précis, les frais d'abonnement.

Lorsqu'un ancien abonné sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant, le cas échéant, la pose d'un dispositif de comptage.

Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Article 8 : abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 12 mois.

Pour les abonnements mis en service dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance. Il en est de même pour la résiliation.

Chapitre 3 - BRANCHEMENTS

Art. 9 : Définition des branchements

Le branchement est un ouvrage public qui appartient à la Commune y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite, le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation du branchement située avant compteur
- le regard s'il est posé sur le domaine public
- le dispositif d'arrêt (robinet) avant compteur à disposition de l'utilisateur
- le réducteur de pression en amont du compteur, le cas échéant
- le système de comptage, avec compteur, capsule de plombage, dispositif de lecture à distance, de détecteur de fuite, le joint après compteur, la purge avec clapet anti-retour et le raccord polyéthylène (20 x 27) diam. 25.

Art. 10 : Nouveaux branchements

La Commune fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche à compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite entre propriété privée et domaine public.

Des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune peuvent être autorisées sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

L'aménagement de la niche ou la construction du regard en terrain privé peuvent être réalisées par l'abonné sous réserve qu'il se confirme aux directives de la Commune.

Art. 11 : Gestion des Branchements

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau.

La Commune prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la partie située en propriété privée, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Mais la Commune est seule habilitée à intervenir pour réparer le branchement et prend à sa charge les frais propres à cette intervention.

L'abonné supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part. Ceci vaut, en particulier, si la protection contre le gel, en place lors de l'ouverture du branchement, n'a pas été entretenue ou utilisée.

Art. 12 : Modification ou déplacement des branchements

Les branchements non conformes sont modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention s'avère nécessaire (fuite ou tout autre cause). Le compteur est alors placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Art. 13 : Manœuvre des robinets en cas de fuite

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir la Commune qui interviendra aussitôt. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune, et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés. En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur, et faire réparer à ses frais.

Chapitre 4 - COMPTEURS

Art. 14

Les compteurs sont des appareils publics fournis, posés, vérifiés, entretenus et renouvelés par la Commune.

Art. 15

Les emplacements sont réalisés, en domaine public, sinon en domaine privé en limite de propriété. Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

Art. 16 : Remplacement des compteurs

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (manque de protection normale contre le gel, incendie, chocs extérieurs....) sont aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Art. 17 : Relevé des compteurs

La fréquence des relevés est fixée au semestre. Si à l'époque du relevé, l'agent préposé à la relève ne peut accéder au compteur non équipé de la relève à distance, la Commune est fondée à procéder à une estimation de la consommation sur les bases de la consommation précédente. En cas d'impossibilité d'accès au compteur non équipé de la relève à distance, lors du relevé suivant, la Commune est en droit, après mise en demeure, de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, en tenant compte des mesures de consommation couvrant un laps de temps nettement déterminé.

Chapitre 5 – TARIFS et PAIEMENTS

Art. 18 : Fixation et publicité des tarifs

Tous les tarifs, frais d'abonnement et tarif de la consommation d'eau sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et sont tenus à la disposition du public.

Art. 19 : Responsabilité des paiements

Un nouvel abonné n'est pas tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droits restent responsables de toutes les sommes dues, y compris de l'abonnement jusqu'à sa résiliation.

Art. 20 : Paiement des fournitures d'eau

Le paiement doit être effectué à la date d'éligibilité précisée sur la facture. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement (partie fixe) facturé semestriellement, est facturé ou remboursé au « prorata temporis » selon le nombre de jours.

Le recouvrement des prestations de gestion de l'eau est assuré par le comptable des Finances Publiques.

Art. 21 : Défaut de paiement

(art. R 2224-19-9 – créé D N° 2007-1339 le 11.09.2007 art. 2)

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Art. 22 : Interruption de la fourniture d'eau

Lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien nécessitant l'interruption préalable de la fourniture d'eau, les abonnés concernés sont informés de cette interruption, si possible, 24 heures à l'avance.

Pendant tout l'arrêt les abonnés doivent garder les robinets fermés ; la remise en eau intervenant sans préavis.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparations ou de travaux d'urgence, de gel, de sécheresse, ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, la Commune doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en fassent la demande, une fraction de l'abonnement (terme fixe) calculée au « prorata temporis ».

Art. 23 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Commune doit :

- afficher les résultats du contrôle afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires,
- mettre en œuvre tous les moyens pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Art. 24 : Non respect des prescriptions du présent règlement

L'agent préposé à la distribution de l'eau est tenu de dresser un rapport écrit en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Il est formellement interdit à quiconque de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sauf autorisation exceptionnel (fêtes, marchés...etc.)

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement défini à l'article 9, le contrevenant s'expose en plus de la consommation qui lui est facturée, à des poursuites en dommage et intérêts devant le Tribunal compétent.

Chapitre 6 – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Art. 25

Les conditions d'amortissement définies aux articles 18 et 19, du règlement du service d'assainissement sont applicables au présent règlement du service d'eau potable.

Art. 26

Les catégories d'immobilisations qui doivent obligatoirement être amorties par dotation budgétaire sont :

- les compteurs volumétriques
- le matériel de relève à distance
- les logiciels de facturation
- les travaux d'extension du réseau
- les subventions d'équipement

Art. 27

La durée d'amortissement fixée par le Conseil Municipal est la suivante :

Biens	Durée d'amortissement
Compteurs et matériel de relève à distance	10 ans
Logiciels	5 ans
Travaux extension de réseau	20 ans
Subventions d'équipement	20 ans

Art. 28 : DISPOSITIONS COMPTABLES

Les dispositions prévues à l'article 22 du règlement du service d'assainissement sont applicables au présent règlement.

Chapitre 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 29

Le présent règlement est mis en vigueur le 10 octobre 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 30

Les modifications au présent règlement sont de la compétence du Conseil Municipal.

Art. 31

Le Maire, l'agent chargé du service de l'eau, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal, dans sa séance du 15 octobre 2012.

Certifié exécutoire par envoi en Préfecture le 17.10.2012

Pour copie conforme,

Le maire,
(signé)